

MANCHESTER:

Vancouver	660	1290
Calgary	625	1235
Edmonton	625	1235
Toronto	530	1085

Note: Pour l'établissement des tarifs aller-retour, on doublera le niveau de référence applicable en devises locales.

ANNEXE II APPENDICE B

Conditions auxquelles un tarif relevant de l'alinéa 2 (b) n'est pas assujéti à une disposition de réservation à l'avance

Pour être admissible à l'exception mentionnée au sous-alinéa 2 (b)(iii), un tarif proposé doit satisfaire à chacune des conditions suivantes:

1. un trajet aller-retour;
2. un séjour minimal d'au moins sept (7) jours;
3. des niveaux minimaux de prix établis comme suit:

	Le voyage commence au	Le voyage commence dans la *	Pourcentage du niveau de référence applicable
(i)	Canada	Saison de base	24 %
		Saison intermédiaire	27 %
		Saison de pointe	35 %
(ii)	Royaume-Uni	Saison de base	29 %
		Saison intermédiaire	33 %
		Saison de pointe	37 %

ANNEXE II, APPENDICE B

Si, toutefois, les autorités aéronautiques des deux Parties, par un changement apporté à leurs règlements sur les vols affrétés ou pour toute autre raison, autorisent entre le Canada et le Royaume-Uni un tarif non assujéti à une obligation d'achat anticipé et offert pour des services non réguliers, la condition 3. susmentionnée cessera de s'appliquer.

4. Pour tout vol donné, on ne pourra vendre plus que les pourcentages de sièges suivants:

(i) 30 % pour les vols commençant dans les mois de mai à septembre inclusivement.

(ii) 35 % pour les vols commençant dans les autres mois.

* Les saisons sont ainsi définies: